

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2026

---

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

N° 720

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Kasbarian, M. Maillard, M. Huyghe, Mme Olivia Grégoire, Mme Le Grip, M. Midy, Mme Miller, M. Metzdorf, Mme Vidal, Mme Dubré-Chirat, M. Terlier, Mme Ronceret, Mme Lemoine et M. Rodwell

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi qu'en cas de maintien dans les lieux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contraintes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction issue de la commission, le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ne vise que l'introduction commise à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contraintes. Le maintien dans les lieux n'est appréhendé, au deuxième alinéa, que lorsqu'il fait suite à une introduction elle-même caractérisée par ces moyens. L'occupant qui s'introduit sans manœuvre apparente, puis se maintient par la contrainte, échappe ainsi à la procédure d'évacuation préfectorale.

En complétant le deuxième alinéa de l'article 38 en ce sens, le présent amendement rétablit l'alternative entre l'introduction et le maintien : la procédure pourra être engagée dès lors que l'un ou l'autre est caractérisé par les moyens énumérés, sans qu'il soit exigé que le maintien procède d'une entrée elle-même frauduleuse.